



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VAUVERT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE CONCERNANT LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ÉCOLE POMPIDOU A VAUVERT

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, agissant en vertu de la délibération N°2022/04/29 du Conseil de Communauté du 20 avril 2022 et de la décision N°2025/01/08 du 09 janvier 2025, ci-après désignée la Communauté de Communes ou « l'EPCI », dont le siège est situé 145 avenue de la Condamine, 30600 Vauvert,

et, d'autre part,

Monsieur Jean DENAT, Maire de la commune de Vauvert, agissant en vertu d'une délibération N°2021/05/082 du Conseil Municipal du 27 mai 2021, lui déléguant, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 et de la décision N°2025/01/0001, ci-après désigné « la Commune », dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place de la Libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert,

Ci-après dénommées les "Parties",



Préambule

Dans le cadre du transfert de compétence opéré à son profit en matière de restauration scolaire, la Communauté de communes de petite Camargue (CCPC) a utilisé depuis mars 2020 des locaux appartenant à la Commune de Vauvert au sein de l'école Pompidou à Vauvert.

Dans le souci d'un meilleur fonctionnement de l'activité de restauration scolaire, trois bâtiments modulaires assemblés ont été acquis par la CCPC et mis en place à la fin du mois d'août 2024 sur un terrain également municipal, jouxtant l'école, figurant au cadastre de la commune Section BK numéros 83 et 84, situé dans l'enceinte d'un espace dénommé « espace salle des Pins » sur lequel s'exercent des activités associatives.

Dès lors, les activités de la restauration scolaire, ainsi que des activités associatives sont exercées dans l'enceinte du même ténement foncier. Dans le futur, du stationnement ou d'autres aménagements pourrait être mis en place à proximité.

Dans un souci de gestion partagée et optimisée des espaces occupés, il semble nécessaire de formaliser, par la présente convention, d'une part la mise à disposition d'espace communal opérée au profit de la communauté de communes en l'absence de PV de transfert, d'autre part, les modalités convenues entre les parties en matière d'entretien des bâtiments modulaires et des espaces extérieurs.

Article 1 - Objet de la convention – Mise à disposition

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Vauvert et la Communauté de communes de Petite Camargue s'engagent à assurer conjointement l'entretien de bâtiments modulaires intercommunaux et d'espaces extérieurs communaux utiles à la restauration scolaire de l'école Pompidou à Vauvert, cadastrés à Vauvert section BK n°83 et 84.

Mises à disposition

La présente convention formalise la mise à la disposition de la communauté de communes, à titre gratuit, des espaces utiles, à savoir (voir annexe 1), au sein de l'espace partagé dit « espace de la salle des pins », sur les parcelles cadastrées à Vauvert section BK n°83 et 84 :

- le terrain supportant des bâtiments modulaires appartenant à la CCPC,
- une bande de terrain à usage de cheminement entre l'école et les préfabriqués.

La CCPC utilise le portail donnant sur la rue Van Gogh pour les livraisons. Elle y est habilitée en journée avant 17h00.

Elle est avertie que le terrain permettant l'accès des véhicules est partagé. Elle s'engage à sensibiliser ses services à la nécessité d'une conduite lente et prudente.



En cas de modification de la configuration des lieux par la commune, un accès pour véhicules au sud des bâtiments modulaires devra être conservé pour la livraison des denrées et des armoires pour repas.

Matériel intercommunal présent dans les locaux scolaires

Pour le bon fonctionnement de l'activité de restauration scolaire, la CCPC laisse sur site en permanence, du matériel lui appartenant :

- Un lave-main à commande fémorale, d'une valeur de 265 euros HT,
- Une armoire réfrigérée positive à une porte, d'une valeur de 1 500 euros HT,
- Un meuble bas adossé, d'une valeur de 1 305 euros HT,
- Une armoire à balais en inox, d'une valeur de 1 275 euros HT,
- Un bas de plonge avec réserve lave-vaisselle, d'une valeur de 1 060 euros HT,
- Un lave-vaisselle à porte frontale, d'une valeur de 2 775 euros HT,
- Un vestiaire monobloc trois portes, d'une valeur de 810 euros HT,
- Une poubelle inox pour sacs de 110 litres, d'une valeur de 175 euros HT.

Article 2 - Description des prestations et partage des missions

2.1 Entretien des espaces extérieurs strictement utiles à la restauration scolaire, spécifié comme suit :

- a. La commune mettra en place, dans le courant de l'année 2025, une clôture fixe destinée à délimiter le cheminement des élèves, sur la parcelle BK n°83, entre l'école et le bâtiment modulaire implanté sur ladite parcelle (voir annexe 1) et assurera l'entretien de cette clôture.

La commune assure également l'entretien du chemin, afin qu'il reste sans danger pour les élèves, de sa propre initiative ou sur demande de la CCPC - et sous sa propre responsabilité.

- b. La commune entretient, ou fait entretenir, l'ensemble des espaces extérieurs non mis à disposition de la CCPC dans le cadre de la présente convention (voir annexe 1).

2.2 Entretien technique des bâtiments

La communauté de communes assure l'entretien courant et la réalisation des réparations locatives, comme des grosses réparations, dans les bâtiments modulaires lui appartenant.

Elle les fait assurer, ainsi que le mobilier qu'ils contiennent et prend toutes les précautions nécessaires contre le vol (fermetures, alarmes ...) ainsi qu'en matière de sécurité (alarme incendie ...).

Les abonnements et la fourniture de fluides (eau et électricité) sont assurés par la commune.



Les prestations de maintenance, entretien, vérifications périodiques, contrôles, etc., des bâtiments modulaires sont assurés par la CCPC. La CCPC préviendra la direction du Centre technique municipal à l'avance des dates et heures des vérifications périodiques du système électrique, afin de permettre un accès du professionnel au tableau général électrique.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, dans la limite de onze renouvellements, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties pour tout motif, notifiée à l'autre partie au moins 6 mois à l'avance (la résiliation pouvant intervenir en cours d'année, au terme des 6 mois de préavis).

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 - Evaluation et suivi

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle, en fin d'année, entre les deux parties afin de définir si des améliorations doivent être apportées. Les points examinés dans ce cadre seront notamment :

- Les travaux éventuellement réalisés ou à prévoir,
- Un point sur la sécurité du site,
- L'utilisation des espaces partagés.

Tout ajustement après évaluation fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 6 - Résiliation

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment.

En outre, l'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention, après notification au moins six mois à l'avance, pour tout motif et notamment lorsque l'autre partie ne respecterait les engagements prévus dans la présente convention.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.



Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

La commune et la communauté de communes s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de juridiction, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert en deux exemplaires, le 09/01/2025

Le Maire

Jean DENAT

**Le Président de la Communauté
de communes de Petite Camargue**

André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 030-243000593-20250109-DEC2025_01_08-CC

